

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°58-2023-165

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-09-19-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de la Maison Dieu (4 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-09-20-00001 - AP Insalubrité logement sis 179 Route de Canton, hameau de Touteville 58110 TINTURY cadastré C01 parcelle 176 (10 pages) Page 8

Sous-préfecture de Château-Chinon /

58-2023-09-22-00001 - Arrêté n° 2023-CH-CH-74 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Madame Marie-Thérèse DEVOUCOUX décédée le 18 septembre 2023 (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-09-19-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre
de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'un forage à des fins
d'irrigation sur la commune de la Maison Dieu

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de La Maison Dieu

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements.

VU le décret ministériel du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le dossier de déclaration présenté le 21 juin 2023 enregistré sous le n° DIOTA 58154 et le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré à monsieur JULIEN Jérôme au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de La Maison Dieu.

VU l'avis du Service Loire Sécurité Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 juin 2023.

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juin 2023.

VU l'avis du Bureau Forêt Chasse Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires en date du 03 juillet 2023.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 88 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU la demande de compléments en date du 17 août 2023 et les nouveaux éléments apportés par le pétitionnaire en date du 28 août 2023, notamment concernant les modalités de réalisation des essais de pompage et d'évacuation des eaux d'essais à proximité du ruisseau des fontaines.

VU l'absence d'observations en phase contradictoire sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à monsieur JULIEN Jérôme, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle ZA 88, commune de La Maison Dieu dont le bénéficiaire détient la propriété.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Le forage sera réalisé à l'emplacement suivant :

Commune d'implantation	La Maison Dieu
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRHG311 calcaires du dogger entre Armançon et Seine
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZA n° 88
Coordonnées Lambert.93 :	N = 748 384 ; E = 6 701 999
Profondeur maximale :	25 mètres
Débit de prélèvement maximum	8 m ³ /h

Article 3 : Conditions de réalisation - Essais de pompage - Rapport de fin de travaux

Le responsable des travaux devra consulter le site « vigicrues » et organiser la mise en sécurité du chantier en cas de crue annoncée. Les remblais seront organisés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux de ruissellement en cas de crue. La tête de forage devra être verrouillable et s'élever à 0,5 mètre au minimum au-dessus du terrain naturel ou être installée dans un local.

Il sera mis en place, en phase d'essai, un suivi de l'influence du pompage sur les ouvrages voisins présents à proximité du forage et sur le ruisseau des fontainés.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés le cas échéant.

Article 4 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 6 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (autorisations de passage sur propriétés, autorisations des services gestionnaires des routes et canaux traversés (VNF, etc...)).

Article 7 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de La maison Dieu pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.


Article 10 : Exécution

M le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de La Maison Dieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 19 septembre 2023

**Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité**

Mathieu DOURTHE



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-20-00001

AP Insalubrité logement sis 179 Route de Canton,
hameau de Touteduille 58110 TINTURY cadastré
C01 parcelle 176

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
de Bourgogne Franche-Comté

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

**Arrêté N°
de traitement de l'insalubrité du logement
sis 179 route de Canton, hameau de Touteduille, 58110 TINTURY,
cadastré C 01 parcelle n°176**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24 ;
- Vu** le Code civil, et notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- Vu** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°85-3421 du 21 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental pour le département de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-09-05-00005 du 5 septembre 2022 pris dans le cadre d'une procédure d'urgence et interdisant à Mme et M. SAUTEREAU, en tant que propriétaires-occupants, l'habitation et l'usage du logement sis 179 route de Canton, hameau de Touteduille - 58110 TINTURY ;
- Vu** les rapports établis par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté – unité territoriale santé environnement de la Nièvre du 1^{er} septembre 2022 et du 2 juin 2023, relatant les faits constatés dans le logement situé 179 route de Canton, hameau de Touteduille - 58110 TINTURY, occupé par M. et Mme SAUTEREAU en qualité de propriétaires-occupants ;

.../...

Vu l'arrêté municipal n° 2022/011 du 6 septembre 2022 mettant en demeure M. et Mme SAUTEREAU de procéder à la dératisation complète de leur propriété et à l'évacuation des déchets et encombrants propices à la prolifération des rats ;

Vu le courrier du 5 juin 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Mme et M. SAUTEREAU, propriétaires-occupants du logement sis 179 route de Canton, hameau de Touteville - 58110 TINTURY, indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de transmettre leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de M. et Mme SAUTEREAU dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé constatant que cet immeuble individuel est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres suivants : défauts d'entretien des extérieurs ; accumulation de déchets dans les garages ; dégradations de la toiture ; dégradations importantes du revêtement extérieur ; présence de fissures sur le bâti ; ouvrant dégradé ; non raccordement des descentes d'eaux pluviales au réseau ; non raccordement total au réseau d'évacuation des eaux usées, absence de système d'assainissement ; défauts d'entretien de l'intérieur du logement ; accumulation d'objets et de déchets à l'intérieur de la maison ; lapins hébergés à l'intérieur du logement ; environnement intérieur et extérieur infesté de rats ; installation électrique faisant apparaître des non-conformités et n'assurant pas la sécurité des occupants ; fils sous tension directement accessibles ; absence d'alimentation en eau potable ; absence d'eau chaude sanitaire ; absence de salle de bain / d'installation sanitaire ; ventilation inefficace, inadaptée ; défauts d'isolation ; présence d'humidité ; développement de moisissures ; absence de dispositif de chauffage fixe ; utilisation d'un chauffage d'appoint (bois) ; installation à combustion non sécurisée ; défauts du conduit de raccordement ; défauts du conduit d'évacuation ; absence d'attestation d'entretien de l'appareil à combustion ; éclairage naturel insuffisant ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de prolifération de nuisibles, maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Risque de chute de matériaux, voire d'effondrement ;
- Risque d'électrisation, électrocution, incendie ;
- Risque de nuisances olfactives ;
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies : maladies pulmonaires, asthme, allergies ;
- Risque d'intoxication chronique ou aiguë au monoxyde de carbone, de séquelles irréversibles/ décès, d'incendie ;
- Risque d'atteinte à la santé mentale, sensation d'oppression, repli sur soi, dépression ;

Considérant que l'absence de réponse de M. et Mme SAUTEREAU dans le cadre de la phase contradictoire n'est pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers dans un délai fixé ;

.../...

SUR proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

ARRÊTE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement sis 179 route de Canton, hameau de Touteduille - 58110 TINTURY parcelle cadastrée C01 parcelle n° 176, M. Gérard SAUTEREAU et Mme Isabelle SAUTEREAU sont tenus de réaliser, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et dans le respect des règles de l'art, les mesures suivantes :

- Assurer un entretien régulier et satisfaisant des espaces extérieurs.
- Évacuer les déchets présents sur la parcelle et dans les garages.
- Faire vérifier la couverture et exécuter tous les travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales.
- Remettre en état les murs de façade pour éviter toute infiltration dans les locaux et plus particulièrement dans le logement.
- Comblir les fissures et les recouvrir d'un revêtement adapté, afin d'assurer l'étanchéité de la façade. S'assurer de la non évolution des fissures en les contrôlant régulièrement.
- Procéder à la réparation, au remplacement ou à la mise en place des ouvrants, afin que leur ouverture et leur étanchéité puissent être assurées.
- Installer un dispositif d'évacuation des eaux usées et une filière de traitement des eaux usées conforme à la réglementation.
- Assurer un entretien régulier et satisfaisant des locaux.
- Évacuer l'ensemble des déchets accumulés dans le logement.
- Désinsectiser, dératiser et désinfecter autant que nécessaire le logement, les bâtiments et leurs abords par des moyens efficaces et durables.
- Mettre en conformité l'installation électrique par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité par un organisme agréé.
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer l'alimentation en eau potable du logement. A défaut, le local ne peut être utilisé pour un usage d'habitation.
- Assurer une production d'eau chaude permanente et adaptée à la taille du logement.
- Procéder à la mise en place d'installations sanitaires réglementaires.
- Aménager des installations sanitaires de manière à garantir l'intimité des occupants et les opérations d'hygiène dans des conditions de salubrité optimale (équipements, ventilation, verrouillage).
- Prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements.
- Réaliser une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et à ses caractéristiques.
- Traiter les problèmes d'humidité et les moisissures avec les précautions de nettoyage applicables.
- Rechercher les causes d'humidité et y remédier par des moyens efficaces et durables.
- Installation d'un dispositif de chauffage suffisant par rapport à la surface du logement.
- Faire vérifier les installations de l'appareil à combustion par un professionnel qualifié PGN. Les travaux de mise en sécurité prescrits doivent être réalisés. Transmettre l'attestation.
- Faire vérifier le système d'évacuation des gaz de combustion (raccordement, conduit de fumées) par un professionnel qualifié. L'évacuation des gaz de combustion devra être contrôlée par un professionnel qualifié (réalisation d'un test fumigène). Tout défaut observé devra faire l'objet d'une réparation immédiate, dans les règles de l'art.

.../...

- La sortie des conduits de fumées en toiture doit être située à 0,40 m au moins au-dessus de toute partie de construction distante de moins de 8 m.
- Rechercher une amélioration de l'apport en lumière naturelle dans le logement.
- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants de l'immeuble sis 179 route de Canton, hameau de Touteduille - 58110 TINTURY, le logement est interdit à l'habitation et à tout usage jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Article 3 :

Dès lors que le logement est inoccupé, les personnes tenues d'exécuter les mesures prescrites à l'article 1er ne seront plus obligées de le faire, à condition que ce logement soit sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité d'un tiers.

Dans ce cas, les personnes mentionnées à l'article 1er sont tenues de maintenir toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu.

Faute pour ces personnes d'avoir procédé à ces mesures de sécurisation, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de ses ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Dans le cas d'une poursuite de l'occupation du logement et faute pour les personnes mentionnées à l'article 1er d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 1er, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1er au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1er tiennent à la disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

.../...

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires-occupants mentionnés à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, conformément au dernier alinéa de l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il est transmis au Maire de la commune de TINTURY, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) est possible dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON - 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre et le Maire de TINTURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

ANNEXE

Code de la construction et de l'habitation**Article L521-1**

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

NOTA : Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-2

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

NOTA : Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

NOTA : Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

NOTA : Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

NOTA : Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-09-22-00001

Arrêté n° 2023-CH-CH-74 autorisant
l'inhumation hors des délais légaux de Madame
Marie-Thérèse DEVOUCOUX décédée le 18
septembre 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-74
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Marie-Thérèse DEVOUCOUX
Décédée le 18 septembre 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Marie-Thérèse DEVOUCOUX ;

VU la demande présentée le vendredi 22 septembre 2023 par les pompes funèbres BROSSARD, 4 Rue de la Brosse - 58290 MOULINS-ENGILBERT, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Marie-Thérèse DEVOUCOUX, au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Madame Marie-Thérèse DEVOUCOUX, née le 09 février 1949 à Villapourçon (58), en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 26 septembre 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Moulins-Engilbert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres BROSSARD, 4 Rue de la Brosse - 58290 MOULINS-ENGILBERT.

Fait à Château-Chinon, le 22 septembre 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la secrétaire générale,



Marion GODARD